



# JOURNAL OFFICIEL

[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#) Flash Infos  
[ash-infos/14819-assemblee-nationale-les-projets-de-loi-portant-modification-des-codes-penal-et-civil-adoptes](#)

## Effectuez votre recherche

Recherche par mot-clé



RECHERCHE AVANCÉE ▾ (</advanced-search.twg>)

VALIDER

## JOURNAL OFFICIEL N°45 DU 1 DÉCEMBRE 2024

### Décret N° 0431/PR/MIS du 25/11/2024 portant réorganisation des Forces de Police Nationale

Le Président de la Transition, Président de la République, Chef de l'État ;

Vu la Charte de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°004/98 du 20 février 1998 portant organisation générale de la Défense Nationale et de la Sécurité Publique ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'ordonnance n°013/PR/2010 du 25 février 2010 portant Statut Particulier des Personnels des Forces de Police Nationale, ratifiée par la loi n°19/2010 du 27 juillet 2010, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°001035/PR/MDNSI du 24 juillet 1991 portant création d'un Office Central de lutte Anti-Drogue ;

Vu le décret n°589/PR/MFPRA/MFBP-CP du 11 juin 1997, fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000743/PR/MISPD du 30 septembre 2002 portant création, attributions et organisation de l'Inspection Générale des Forces de Police Nationale ;

Vu le décret n°0407/PR/MISPID du 28 mars 2013 portant réorganisation de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0333/PR/MISPID du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de l'Immigration et de la Décentralisation, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0372/PR/MI du 30 décembre 2022 définissant les délégations et les circuits des visas et signatures des actes de gestion des Personnels des Forces de Police Nationale ;

Vu les Statuts du Mécanisme de coopération policière de l'Union Africaine adoptés par la 28ème session ordinaire de la conférence, tenue le 30 janvier 2017 ;

Vu le Statut de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-INTERPOL adopté par la 25ème session de l'Assemblée Générale de l'Organisation, tenue le 13 juin 1956 ;

Vu le décret n°0007/PT du 07 septembre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°0009/PT/PM du 08 septembre 2023 portant composition du Gouvernement de la Transition, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'État consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECREE :

**Article 1er** : La réorganisation des Forces de Police Nationale consacrée par le présent décret porte sur la modification de l'organisation de ce corps de sécurité fixée par le décret n°000159/PR-MDNSI du 19 février 1991.

**Article 2** : Les missions dévolues aux Forces de Police Nationale sont déterminées par les textes en vigueur, notamment la loi n°004/98 du 20 février 1998 susvisée et les textes de création de chaque entité.

Ces missions portent principalement sur :

- l'application des lois et règlements ;
- la gestion de l'ordre public ;
- l'exécution des opérations de police judiciaire et de la Police Administrative ;
- la lutte contre le trafic et l'usage des stupéfiants ;
- la gestion de la sécurité des personnes et des biens ;
- la gestion de l'Emi-Immigration ;
- la participation aux opérations de maintien de la paix ;
- la coopération policière internationale ;
- le renseignement.

**Article 3** : Les Forces de Police Nationale sont placées sous l'autorité d'un Commandant en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, parmi les officiers généraux des Forces de Police Nationale.

**Article 4** : Toutes les composantes des Forces de Police Nationale sont regroupées au sein du Commandement en Chef.

Elles sont créées en tant que de besoin.

## **Titre I : Du Commandement en Chef**

**Article 5** : Le Commandement en Chef comprend :

-le Commandant en Chef ;

-le cabinet du Commandant en Chef ;

-les services spécialisés ;

-les États-majors ;

-les services communs.

### **Sous-titre I : Du Commandant en Chef**

**Article 6** : Le Commandant en Chef des Forces de Police Nationale est investi de la plénitude des prérogatives nécessaires à l'exécution des missions des Forces de Police Nationale.

À ce titre :

-il veille à la bonne exécution des missions des Forces de Police Nationale ;

-il a autorité sur tous les personnels des Forces de Police Nationale, sous réserve des restrictions prévues par les textes en vigueur ;

-il procède à la répartition des attributions entre ses adjoints ;

-il est l'ordonnateur des ressources allouées aux Forces de Police Nationale, selon les modalités prévues par les textes en vigueur ;

-il veille à la discipline dans les unités et services, émet des ordres de poursuites à l'encontre des policiers faisant l'objet d'enquêtes judiciaires ;

-il assure la gestion des actes des policiers et veille au respect des lois et règlements en matière de création, d'organisation ou de réorganisation, de gestion des structures et des emplois des services des Forces de Police Nationale, de gestion d'activités des services, des carrières, d'action et de protection sociale et sanitaire, d'hygiène et de sécurité.

**Article 7** : Le Commandant en Chef est assisté de deux commandants en chef en second, nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'études ou officiers de cabinet et de conseillers, nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Le conseiller du Commandant en Chef a rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale.

Les conseillers du Commandant en Chef sont choisis parmi les officiers généraux et les officiers supérieurs des Forces de Police Nationale.

**Article 8** : Le Commandant en Chef dispose d'un personnel d'appui, notamment :

- un secrétaire particulier ;

- deux secrétaires de cabinet ;

- un aide de camp ;

- trois agents de sécurité ;

- un chauffeur particulier.

**Article 9** : Les Commandants en Chef en Second disposent, chacun, d'un personnel d'appui, notamment :

- un secrétaire de coordination ;

- un secrétaire particulier ;

- deux chargés d'études ou officiers de cabinet ;

- deux secrétaires de cabinet ;

- un aide de camp ;

- deux agents de sécurité ;

- un chauffeur particulier.

## **Sous-titre II : Du cabinet du Commandant en Chef**

**Article 10** : Le Cabinet du Commandant en Chef est placé sous l'autorité d'un Directeur de Cabinet, officier supérieur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef.

Le Directeur de Cabinet a rang et prérogatives de chef d'État-major adjoint de corps.

**Article 11** : Le Directeur de Cabinet assure la coordination du fonctionnement des services du cabinet.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de la gestion du courrier et la préparation des dossiers ;

- de l'élaboration des correspondances administratives ;

- de la rédaction des synthèses et l'élaboration des statistiques ;

- de la tenue des archives générales ;

- de la gestion du protocole et des relations publiques.

**Article 12** : Le Cabinet du Commandant en Chef comprend :

- la Direction des Services Administratifs ;

- la Direction des Relations Extérieures ;

- la Direction du Service de Santé ;

- la Direction Nationale AFRIPOL ;
- la Direction Nationale INTERPOL ;
- l'Unité Spéciale d'Interventions ;
- le Centre Opérationnel de Commandement, de Coordination et d'Alerte ;
- les services techniques.

### **Chapitre Ier : De la Direction des Services Administratifs**

**Article 13 :** La Direction des Services Administratifs est notamment chargée :

- de la gestion du personnel du cabinet ;
- de la tenue des archives ;
- du traitement des dossiers ;
- de la centralisation et de la ventilation du courrier.

**Article 14 :** La Direction des Services Administratifs comprend :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Coordination ;
- le Service Courier et Archives ;
- le Service Synthèses et Statistiques ;
- le Pool secrétariat.

### **Chapitre II : De la Direction des Relations Extérieures**

**Article 15 :** La Direction des Relations Extérieures est notamment chargée :

- de la gestion des relations avec les services de presse ;
- de la gestion des relations publiques ;
- du protocole et de la communication ;
- de la tenue des revues et autres publications des Forces de Police Nationale.

**Article 16 :** La Direction des Relations Extérieures comprend :

- le Service Relations Publiques ;
- le Service Protocole ;
- le Service Presse ;
- le Service Accueil.

### **Chapitre III : De la Direction du Service de Santé**

**Article 17 :** La Direction du Service de Santé assure la coordination de la mise en œuvre des actions de santé au sein des Forces de Police Nationale.

Elle est notamment chargée :

- de l'animation et de la coordination de l'ensemble des actions liées à la sécurité et à la santé au travail ;
- de l'assistance aux unités et services dans le cadre des opérations ;
- de l'administration des soins, de la surveillance de la condition physique, de l'exercice de la médecine professionnelle et d'aptitude des Personnels des Forces de Police Nationale.

**Article 18** : La Direction du Service de Santé est placée sous l'autorité d'un médecin du service de santé militaire ou issu des Forces de Police Nationale, nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

**Article 19** : Les entités composant la Direction du Service de Santé sont créées, en tant que de besoin.

Elles comprennent notamment :

- le Service de l'Infirmérie-Hôpital de Libreville ;
- le Service Assistance et Soutien Psychologique Opérationnel ;
- le Service Médical et Contrôles ;
- le Service Sécurité et Santé au Travail ;
- le Service Reconversion et Reclassement Professionnels ;
- les centres médicaux et les infirmeries du Service de Santé des Forces de Police Nationale.

#### **Chapitre IV : De la Direction Nationale AFRIPOL**

**Article 20** : La Direction Nationale AFRIPOL assure, sur l'ensemble du territoire national, les missions dévolues au Bureau de Liaison National d'AFRIPOL créé par les Statuts du Mécanisme de Coopération Policière de l'Union Africaine.

**Article 21** : La Direction Nationale AFRIPOL comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Transmissions et Télécommunications ;
- le Service Enquêtes, Recherches et Documentations ;
- le Service Administratif, chargé de la Formation et des Relations Publiques ;
- le Service Traductions, Codages et Décodages.

#### **Chapitre V : De la Direction Nationale INTERPOL**

**Article 22** : La Direction Nationale INTERPOL assure, sur l'ensemble du territoire national, les missions dévolues au Bureau Central National INTERPOL créé par le Statut de l'Organisation Internationale de Police Criminelle-INTERPOL.

**Article 23** : La Direction Nationale INTERPOL comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Traductions ;
- le Service Recherches et Enquêtes ;

-le Service Coopération et Documentation ;

-le Service Transmissions Internationales ;

-le Service Synthèses ;

-le Service Statistiques.

## **Chapitre VI : De l'Unité Spéciale d'Interventions**

**Article 24 :** L'Unité Spéciale d'Interventions relève, pour emploi, exclusivement de l'autorité du Commandant en Chef.

À ce titre, elle est notamment chargée sur l'ensemble du territoire national :

-d'assurer la gestion du maintien et du rétablissement de l'ordre public.

-de lutter contre le crime environnemental et la criminalité faunique ;

-d'assurer la protection rapprochée des personnalités à haut risque ;

-d'assurer la sécurisation des installations stratégiques ;

-de prévenir et de lutter contre tous les actes à caractère terroriste et extrémiste.

**Article 25 :** Les composantes de l'Unité Spéciale d'Interventions sont créées en tant que de besoin. Elles comprennent notamment :

-les Compagnies Mobiles d'Interventions ;

-le Groupe d'Actions Spéciales ;

-la Brigade Anti-Terroriste ;

-le Secrétariat de Coordination ;

-les Services Techniques.

L'Unité Spéciale d'Interventions est placée sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 26 :** Les attributions et l'organisation détaillées de ces entités et services sont fixées par des textes particuliers.

## **Chapitre VII : Du Centre Opérationnel de Commandement, de Coordination et d'Alerte**

**Article 27 :** Le Centre Opérationnel de Commandement, de Coordination et d'Alerte est notamment chargé de la gestion du renseignement opérationnel, de la collecte des données, de l'orientation et de la coordination des opérations de police sur l'ensemble du territoire national.

Il comprend :

-le Secrétariat Central ;

-le Service des transmissions et collectes des données ;

-le Service communication et informatique ;

-le Service Veille et Alerta.

Le Centre Opérationnel de Commandement, de Coordination et d'Alerte est placé sous l'autorité d'un officier supérieur, nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

### **Chapitre VIII : Des Services Techniques**

**Article 28 :** Les services techniques sont créés en tant que de besoin.

Ils comprennent notamment :

- l'Unité d'Analyse du Renseignement Criminel ;
- le Service Central des Transmissions ;
- le Service Central Armement et Munitions.

### **Titre II : Des Services Spécialisés**

**Article 29 :** Les services spécialisés sont créés en tant que de besoin.

Ils comprennent notamment :

- l'Inspection Technique des Services ;
- l'Office Central Anti-Drogues ;
- la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration.

### **Chapitre Ier : De l'Inspection Technique des Services**

**Article 30 :** L'Inspection Technique des Services, ci-après désignée Inspection, Technique assiste le Commandant en Chef dans la gestion des questions de discipline et d'éthique.

Elle est saisie par le Commandant en Chef et est notamment chargée :

- de diligenter les enquêtes administratives, judiciaires et militaires, et en dresser rapports ou procès-verbaux lorsque les personnels et le patrimoine des Forces de Police Nationale sont mis en cause ;
- d'assurer, en collaboration avec la Direction Générale des Ressources Humaines, la gestion des conseils spéciaux, des conseils d'enquête et des conseils de discipline, ainsi que les commissions spéciales portant sur les fautes professionnelles et/ou pénales commises par les policiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou dans leur vie privée ;
- de contrôler et de suivre la régularité de l'activité de l'ensemble des unités et services ;
- de participer à l'élaboration des textes de portée générale relatifs à la discipline et à l'éthique ;
- de prévenir les comportements constitutifs de manquements ;
- de veiller au respect de la discipline, de la déontologie et de l'éthique policières dans les unités et services, ainsi que sur le terrain ;
- de proposer au Commandant en Chef des mesures administratives et disciplinaires propres à promouvoir la performance ;
- de contrôler la gestion financière et matérielle des services et des unités des Forces de Police Nationale, à l'exception des services de l'Inspection Générale des Forces de Police Nationale ;

-d'exécuter toutes délégations de pouvoir ou toutes missions confiées par le Commandant en Chef.

**Article 31 :** L'Inspection Technique est placée sous l'autorité d'un Inspecteur technique des services nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers généraux ou supérieurs du grade de colonel à lieutenant-colonel des Forces de Police Nationale.

L'Inspecteur Technique des Services a rang et prérogatives de chef d'État-major de corps.

Il est assisté d'un inspecteur technique adjoint ayant rang et prérogatives de chef d'État-major adjoint de corps, nommé dans la même forme que l'Inspecteur technique des services, parmi les officiers généraux ou supérieurs du grade de colonel à lieutenant-colonel des Forces de Police **Article 32 :** L'Inspection Technique des Services comprend :

- le Secrétariat de Coordination ;
- la Direction des Enquêtes Administratives, Judiciaires et Militaires ;
- la Direction des Conseils et du Contrôle des Services ;
- la Direction des Investigations Financières ;
- la Direction du Contrôle des Matériels, des Infrastructures et des Équipements.

#### *Section 1 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 33 :** Le Secrétariat de Coordination assure au sein de l'Inspection Technique la gestion des questions administratives.

A ce titre, le Secrétariat de Coordination est notamment chargé :

- de la gestion du personnel ;
- de la tenue des archives ;
- du traitement des dossiers ;
- de la centralisation et de la ventilation du courrier.

**Article 34 :** Le Secrétariat de Coordination comprend :

- le Service des Ressources Humaines ;
- le Service Coordination ;
- le Service Courier et Archives ;
- le Service Synthèses et Statistiques ;
- le Pool secrétariat.

#### *Section 2 : De la Direction des Enquêtes Administratives, Judiciaires et Militaires*

**Article 35 :** La Direction des Enquêtes Administratives, Judiciaires et Militaires est notamment chargée :

- de diligenter les enquêtes administratives, judiciaires et militaires ;
- de dresser les procès-verbaux et rapports y relatifs ;
- d'analyser les rapports d'inspections des unités et services.

**Article 36** : La Direction des Enquêtes Administratives, Judiciaires et Militaires comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Enquêtes Administratives ;
- le Service des Enquêtes Judiciaires ;
- le Service des Enquêtes Militaires.

*Section 3 : De la Direction des Conseils et du Contrôle des Services*

**Article 37** : La Direction des Conseils et du Contrôle des Services est notamment chargée :

- d'assurer la gestion des conseils spéciaux, d'enquête et de discipline, ainsi que des commissions spéciales ;
- de contrôler et de suivre la régularité de l'activité de l'ensemble des unités et services, ainsi que le comportement des personnels des Forces de Police Nationale ;
- d'élaborer les normes de qualité du fonctionnement imposables aux unités et services ;
- de veiller au respect de la discipline, de la déontologie et de l'éthique policières dans les unités et services, ainsi que sur le terrain.

**Article 38** : La Direction des Conseils et du Contrôle des Services comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service chargé des Conseils ;
- le Service chargé du Contrôle des Services ;
- le Service de la Police Militaire ;
- le Service Veille Juridique.

*Section 4 : De la Direction des Investigations Financières*

**Article 39** : La Direction des Investigations Financières est notamment chargée :

- de contrôler l'exécution des budgets des unités et services ;
- de contrôler la gestion des ressources financières produites ou affectées aux Forces de Police Nationale.

**Article 40** : La Direction des Investigations Financières comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Contrôle des Budgets ;
- le Service Contrôle des Amendes forfaitaires ;
- le Service Contrôle des Ressources propres ou affectées.

*Section 5 : De la Direction du Contrôle des Matériels, des Infrastructures et des Équipements*

**Article 41** : La Direction du Contrôle des Matériels, des Infrastructures et des Équipements est notamment chargée :

- de contrôler l'état des matériels et des équipements acquis ;

- de contrôler l'état des infrastructures ;
- de contrôler les travaux d'investissement afin de s'assurer de leur conformité aux normes en vigueur.

**Article 42 :** La Direction du Contrôle des Matériels, des Infrastructures et des Équipements comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Contrôle des Matériels et Équipements ;
- le Service Contrôle de l'Armement et des Munitions ;
- le Service Contrôle des Infrastructures.

## **Chapitre II : De l'Office Central Antidrogues**

**Article 43 :** L'Office Central Antidrogues est notamment chargé de la lutte contre la culture, la détention, la conservation, la vente, le trafic et l'usage des produits stupéfiants, ainsi que des substances psychotropes.

Il est également chargé de la formation et de la sensibilisation des populations sur les méfaits de la consommation des drogues et produits assimilés.

**Article 44 :** L'Office Central antidrogues est placé sous le commandement d'un directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers généraux ou parmi les officiers supérieurs du grade de colonel à lieutenant-colonel, tous issus des Forces de Police Nationale.

Il a rang et prérogatives de chef d'État-major de corps.

Le Directeur Général de l'Office Central antidrogues dispose d'un cabinet composé :

- d'un secrétaire particulier ;
- d'un chauffeur particulier ;
- d'un agent de sécurité ;
- d'un conseiller technique ;
- de deux chargés d'études ou officiers de cabinet.

**Article 45 :** Le Directeur Général de l'Office Central Antidrogues est assisté d'un directeur général adjoint, nommé parmi les officiers supérieurs des Forces de Police Nationale, dans les mêmes formes que le directeur général.

Il a rang et prérogatives de chef d'État-major adjoint de corps.

Le directeur général adjoint dispose d'un personnel d'appui composé notamment :

- d'un secrétaire ;
- d'un agent de sécurité ;
- d'un chauffeur.

**Article 46 :** L'Office Central Antidrogues comprend :

-la Direction des Enquêtes ;

-la Direction de la Formation et des Relations Extérieures ;

-la Direction des Antennes ;

-le Secrétariat de Coordination.

#### *Section 1 : De la Direction des Enquêtes*

**Article 47** : La Direction des Enquêtes est notamment chargée des investigations et des procédures judiciaires se rapportant aux infractions liées au trafic des produits stupéfiants.

Elle comprend notamment :

-le Secrétariat Central ;

-le Service Opérations ;

-le Service Enquêtes.

#### *Section 2 : De la Direction de la Formation et des Relations Extérieures*

**Article 48** : La Direction de la Formation et des Relations Extérieures est notamment chargée de la formation, de la sensibilisation et de toutes formes de communication en matière de prévention de consommation de drogues et d'addictions.

Elle comprend notamment :

-le Secrétariat Central ;

-le Service Formation ;

-le Service Prévention et des Relations Extérieures.

#### *Section 3 : De la Direction des Antennes*

**Article 49** : La Direction des Antennes est notamment chargée de la coordination, de l'orientation et du contrôle des activités des entités territoriales de l'Office Central Antidrogues.

Les Antennes sont créées en tant que de besoin.

Elles comprennent notamment :

-l'Antenne de l'Office Central Antidrogues de l'Aéroport de Libreville ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Ntoum ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Franceville ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Lambaréne ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Mouila ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Tchibanga ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Makokou ;

-l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Koula-Moutou ;

- l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Port-Gentil ;
- l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues d'Oyem ;
- l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Bitam ;
- l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Moanda ;
- l'Antenne régionale de l'Office Central Antidrogues de Mitzic.

**Article 50 :** Les attributions et l'organisation détaillées des services prévus par l'article 49 ci-dessus ainsi que celles du secrétariat central de la Direction des Antennes sont fixées par des textes particuliers.

#### *Section 4 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 51 :** Le Secrétariat de Coordination assure au sein de l'Office Central Antidrogues la gestion des questions administratives.

### **Chapitre III : De la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration**

**Article 52 :** Les missions et l'organisation de la Direction Générale de la Documentation et de l'Immigration sont fixées par les textes en vigueur, notamment le texte de création de cette entité.

#### **Titre III : Des États-Majors**

**Article 53 :** Les États-majors sont créés en tant que de besoin.

Ils comprennent notamment :

- l'État-major de la Coordination Opérationnelle ;
- la Préfecture de Police ;
- l'État-major des Polices Urbaines ;
- l'État-major des Polices d'Investigations Judiciaires ;
- l'État-major des Polices d'Interventions.

**Article 54 :** Chaque État-major est commandé par un chef d'État-major nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, parmi les officiers généraux ou parmi les officiers supérieurs du grade de colonel à lieutenant-colonel, tous issus des Forces de Police Nationale.

Chaque Chef d'État-major dispose d'un cabinet composé notamment :

- d'un secrétaire particulier ;
- d'un chauffeur particulier ;
- d'un agent de sécurité ;
- de deux conseillers techniques ;
- de deux chargés d'études ou officiers de cabinet.

**Article 55 :** Les conseillers du chef d'État-major sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Ils sont chargés de toute étude générale ou particulière.

Le conseiller du chef d'État-major a rang et prérogatives de directeur général adjoint d'administration centrale.

**Article 56 :** Les chefs d'États-majors sont assistés de chefs d'États-majors adjoints, nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les officiers généraux ou supérieurs du grade de colonel à lieutenant-colonel, dans les mêmes formes que les chefs d'États-majors.

Chaque chef d'État-major adjoint dispose d'un personnel d'appui composé notamment :

- d'un secrétaire ;
- d'un agent de sécurité ;
- d'un chauffeur.

### **Chapitre Ier : De l'État-major de la Coordination Opérationnelle**

**Article 57 :** L'État-major de la Coordination Opérationnelle conçoit et élabore les stratégies opérationnelles et en assure le suivi et la coordination de la mise en œuvre.

**Article 58 :** L'État-major de la Coordination Opérationnelle comprend notamment :

- la Direction des Plans et Emploi ;
- la Direction des Opérations ;
- le Groupement des Personnels Féminins ;
- la Compagnie du Quartier Général ;
- le Secrétariat de Coordination.

#### *Section 1 : De la Direction des Plans et Emploi*

**Article 59 :** La Direction des Plans et Emploi est notamment chargée de la conception et de l'élaboration des Plans.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Plans et Cartographie ;
- le Service de l'emploi des Unités ;
- le Service des Manœuvres et des Grandes Opérations de Police.

#### *Section 2 : De la Direction des Opérations*

**Article 60 :** La Direction des Opérations est notamment chargée de l'élaboration des concepts d'opération en matière de police administrative et de sécurité publique et en assure la mise en œuvre.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Opérations ;
- le Service Réglementation ;

-le Service Statistiques.

#### *Section 3 : Du Groupement des Personnels Féminins*

**Article 61 :** Le Groupement des Personnels Féminins exerce, sur l'ensemble du territoire national, des missions de protocole lors des manifestations à caractère officiel impliquant la participation des autorités auxquelles il est rendu des honneurs.

**Article 62 :** Le Groupement des Personnels Féminins est placé sous l'autorité du commandant de groupement nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs féminins.

Le Commandant du Groupement des Personnels Féminins est assisté d'un Commandant de Groupement adjoint nommé dans la même forme parmi les officiers subalternes féminins.

**Article 63 :** L'organisation détaillée du Groupement des Personnels Féminins est fixée par des textes particuliers.

#### *Section 4 : De la Compagnie du Quartier Général*

**Article 64 :** La Compagnie du Quartier Général assure la sécurisation des édifices publics et de certaines résidences ciblées.

La Compagnie du Quartier Général est placée sous l'autorité d'un Commandant de compagnie nommé par décret, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs du grade de commandant ou subalternes du grade de capitaine.

Le Commandant de la Compagnie du Quartier Général est assisté d'un Commandant de Compagnie adjoint nommé dans la même forme parmi les officiers subalternes.

**Article 65 :** L'organisation détaillée de la Compagnie du Quartier Général est fixée par des textes particuliers.

#### *Section 5 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 66 :** Le Secrétariat de Coordination assure au sein de l'État-major de la Coordination Opérationnelle la gestion des questions administratives.

L'organisation détaillée du secrétariat de coordination est fixée par des textes particuliers.

### **Chapitre II : De la Préfecture de Police**

**Article 67 :** La Préfecture de Police, en abrégé PPL, assure, dans la province de l'Estuaire, la coordination de toutes les missions se rapportant à la sécurité publique, à la police administrative, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques ainsi qu'à la police judiciaire ne relevant pas de la grande criminalité.

Elle comprend notamment :

- la Direction du Personnel ;
- la Direction des Services Techniques ;
- la Direction de la Sécurité Publique ;
- la Direction de la Voie Publique ;
- la Direction de la Sûreté Urbaine ;

- les Commissariats centraux ;
- les Commissariats d'Arrondissements ;
- un ou plusieurs commissariats spéciaux des aéroports ;
- le Secrétariat de Coordination.

Les attributions et l'organisation détaillées des commissariats centraux, des commissariats d'arrondissements et des commissariats spéciaux des aéroports sont fixées par des textes spéciaux.

#### *Section 1 : De la Direction du Personnel*

**Article 68 :** La Direction du Personnel assure la gestion des dossiers des personnels de la Préfecture de Police, en liaison avec les autres services compétents.

Elle est notamment chargée :

- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des référentiels des emplois et compétences ;
- de la préparation des actes et décisions concernant les personnels.

**Article 69 :** La Direction du Personnel comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Administratif ;
- le Service Formation ;
- le Service des Affaires Sociales ;
- le Service Archives.

#### *Section 2 : De la Direction des Services Techniques*

**Article 70 :** La Direction des Services Techniques assure la gestion du matériel et des équipements affectés à la PPL.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Général ;
- le Service Fourrière ;
- la Brigade Cynophile ;
- le Service Nautique ;
- le Service Armement et Munitions.

#### *Section 3 : De la Direction de la Sécurité Publique*

**Article 71 :** La Direction de la Sécurité Publique est notamment chargée :

- d'assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public sur le périmètre urbain de Libreville et ses environs ;
- de lutter contre la délinquance sur la voie publique ;

-de veiller au respect de la tranquillité publique.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat central ;
- le Service Général ;
- les Compagnies et les Brigades d'Intervention ;
- les services de la police municipale.

#### *Section 4 : De la Direction de la Voie Publique*

**Article 72** : La Direction de la Voie Publique est notamment chargée, sur l'ensemble du périmètre urbain de Libreville et ses environs, d'assurer la régulation du trafic routier et la lutte contre la délinquance routière.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat central ;
- la Compagnie Circulation ;
- le Service des délits Routiers et de la Réglementation ;
- le Service Fourrière ;
- le Service Constats d'Accidents.

#### *Section 5 : De la Direction de la Sûreté Urbaine*

**Article 73** : La Direction de la Sûreté Urbaine est notamment chargée de lutter contre la petite et moyenne délinquance dans le périmètre urbain.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat central ;
- le Service de Police Administrative ;
- le Service de Protection des Femmes et des Mineurs ;
- le Service Recherches et Enquêtes.

#### *Section 6 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 74** : Le Secrétariat de Coordination assure au sein de la Préfecture de Police la gestion des questions administratives.

### **Chapitre III : De l'État-major des Polices Urbaines**

**Article 75** : L'État-major des Polices Urbaines assure, dans les localités de l'intérieur du pays, la coordination de toutes les missions se rapportant à la sécurité publique, à la police administrative, à la sûreté, à la salubrité et à la tranquillité publiques ainsi qu'à la police judiciaire ne relevant pas de la grande criminalité.

Il comprend notamment :

- les Directions Provinciales de la Sécurité Publique ;

-la Direction du Personnel ;

-le Secrétariat de Coordination.

#### *Section 1 : Des Directions Provinciales de la Sécurité Publique*

**Article 76 :** Les Directions Provinciales de la Sécurité Publique exercent, chacune dans son ressort territorial, les missions dévolues à l'État-major des Polices Urbaines.

L'installation effective d'une direction provinciale est matérialisée par décision du Commandant en Chef.

**Article 77 :** Les Directions Provinciales de la Sécurité Publique sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur provincial nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs au moins du grade de Lieutenant-colonel ou Colonel.

Le Directeur Provincial de la Sécurité Publique a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

**Article 78 :** Chaque Direction Provinciale de la Sécurité Publique regroupe en son sein plusieurs entités, notamment :

-des commissariats centraux ;

-des commissariats de ville ;

-des commissariats d'arrondissements ;

-un ou plusieurs commissariats spéciaux des aéroports ;

-un secrétariat de coordination ;

-un ou plusieurs services de la police municipale ;

-un service administratif ;

-un service du matériel.

**Article 79 :** L'organisation détaillée de chaque direction provinciale de la sécurité publique est fixée par des textes particuliers.

#### *Section 2 : De la Direction du Personnel*

**Article 80 :** La Direction du Personnel assure la gestion des dossiers des personnels de l'État-major des Polices Urbaines, en liaison avec les autres services compétents.

Elle est notamment chargée :

-de la gestion prévisionnelle des effectifs et des référentiels des emplois et compétences ;

-de la préparation des actes et décisions concernant les personnels.

**Article 81 :** La Direction du Personnel comprend notamment :

-le Secrétariat Central ;

-le Service Administratif ;

-le Service Formation ;

-le Service des Affaires Sociales ;

-le Service Archives.

### *Section 3 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 82 :** Le Secrétariat de Coordination assure au sein de l'État-major des Polices Urbaines la gestion des questions administratives.

## **Chapitre IV : De l'État-major des Polices d'Investigations Judiciaires**

**Article 83 :** L'État-major des Polices d'Investigations Judiciaires exerce, sur l'ensemble du territoire national, les missions de police judiciaire relevant de la grande criminalité.

Il comprend notamment :

- la Direction des Enquêtes Criminelles ;
- la Direction des Enquêtes Économiques et Financières ;
- la Direction de la Police Technique et Scientifique ;
- la Direction des Antennes ;
- la Brigade de Recherches et d'Interventions ;
- le Secrétariat de Coordination.

### *Section 1 : De la Direction des Enquêtes Criminelles*

**Article 84 :** La Direction des Enquêtes Criminelles est notamment chargée de la répression des faits constitutifs d'infractions de droit commun.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Enquêtes Criminelles ;
- le Service des Atteintes aux Droits Humains.

### *Section 2 : De la Direction des Enquêtes Économiques et Financières*

**Article 85 :** La Direction des Enquêtes Économiques et Financières est notamment chargée des enquêtes se rapportant aux infractions à caractère économique et financier.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Fraudes et des Falsifications ;
- le Service de Répression du Faux Monnayage ;
- le Service des Enquêtes Économiques et Fiscales ;
- le Service des enquêtes se rapportant à la cybercriminalité et à la cybersécurité.

### *Section 3 : De la Direction de la Police Technique et Scientifique*

**Article 86** : La Direction de la Police Technique et Scientifique apporte son appui technique à l'exercice des missions de Police Judiciaire.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service des Empreintes, Signalisation et Graphologie ;
- le Service de la Photographie et du Cinéma ;
- le Service de la Toxicologie ;
- le Service de la Balistique, des Explosifs et des Incendies ;
- le Service Criminologie ;
- le Service des Laboratoires d'Analyse.

#### *Section 4 : De la Direction des Antennes*

**Article 87** : La Direction des Antennes est notamment chargée de la coordination, de l'orientation et du contrôle des activités des entités territoriales de l'État-major des Polices d'Investigations Judiciaires.

Ces entités sont créées en tant que de besoin.

Elles comprennent notamment :

- l'Antenne de Police Judiciaire de Ntoum ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Franceville ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Lambaréne ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Mouila ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Tchibanga ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Makokou ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Koula-moutou ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Port-Gentil ;
- l'Antenne de Police Judiciaire d'Oyem ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Bitam ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Moanda ;
- l'Antenne de Police Judiciaire de Mitzic.

**Article 88** : Les attributions et l'organisation détaillées des services visés à l'article 86 ci-dessus ainsi que celles du secrétariat central de la Direction des Antennes sont fixées par des textes particuliers.

#### *Section 5 : De la Brigade des Recherches et d'Interventions*

**Article 89** : La Brigade des Recherches et d'Interventions est placée sous l'autorité du Commandant en Chef et relève, pour emploi, du Chef d'État-Major des Polices d'Investigations Judiciaires.

Elle a notamment pour missions de lutter contre la grande criminalité, sur l'ensemble du territoire national.

Les attributions et l'organisation détaillées de la Brigade des Recherches et d'Interventions sont fixées par des textes spéciaux.

#### *Section 6 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 90** : Le Secrétariat de Coordination assure au sein de l'État-major des Polices d'Investigations Judiciaires la gestion des questions administratives.

#### **Chapitre V : De l'État-major des Polices d'Interventions**

**Article 91** : L'État-major des Polices d'Interventions assure sur l'ensemble du territoire national, la gestion du maintien et du rétablissement de l'ordre public et participe à ce titre aux opérations de maintien de la paix et de type militaire, y compris au niveau international.

Il est également chargé de l'exercice des missions de police diplomatique.

**Article 92** : Les composantes de l'État-major des Polices d'Interventions sont créées en tant que de besoin.

Elles comprennent notamment :

- les Compagnies d'Interventions de l'Estuaire ;
- les Compagnies Régionales d'Interventions ;
- le Département Mobile de Maintien de la Paix ;
- la Compagnie de la Police Diplomatique ;
- la Compagnie Musique ;
- le Secrétariat de Coordination ;
- les Services Techniques.

Les attributions et l'organisation détaillées de ces entités et services sont fixées par des textes particuliers.

#### **Titre IV : Des Services Communs**

**Article 93** : Les services communs sont créés en tant que de besoin. Ils comprennent notamment :

- la Direction Générale des Ressources Humaines ;
- la Direction Générale de la Formation ;
- la Direction Générale des Services Techniques ;
- la Direction Générale des Affaires Financières.

**Article 94** : Chaque direction générale est placée sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret, après avis du Commandant en Chef, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité parmi les officiers généraux ou parmi les officiers supérieurs ayant le grade de colonel, tous issus des Forces de Police Nationale.

Chaque directeur général a rang et prérogatives de chef d'État-major de corps.

Il dispose d'un cabinet composé :

- d'un secrétaire particulier ;
- d'un chauffeur particulier ;
- d'un agent de sécurité ;
- d'un conseiller technique ;
- de deux chargés d'études ou officiers de cabinet.

**Article 95 :** Le conseiller du directeur général est nommé par décret pris en Conseil de Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Il est chargé de toute étude générale ou particulière.

Il a rang et prérogatives de directeur général adjoint d'administration centrale.

**Article 96 :** Les directeurs généraux sont assistés de directeurs généraux adjoints, nommés parmi les officiers supérieurs des Forces de Police Nationale, dans les mêmes formes que les directeurs généraux.

**Article 97 :** Chaque directeur général adjoint dispose d'un personnel d'appui composé :

- d'un secrétaire ;
- d'un agent de sécurité ;
- d'un chauffeur.

Il a rang et prérogatives de chef d'État-major adjoint de corps.

### **Chapitre Ier : De la Direction Générale des Ressources Humaines**

**Article 92 :** La Direction Générale des Ressources Humaines assure la gestion administrative des personnels des Forces de Police Nationale, en liaison avec les autres institutions et administrations compétentes.

Les services ou entités chargées de la gestion des personnels au sein de chaque composante du Commandement en Chef constituent ses démembrements.

**Article 93 :** La Direction Générale des Ressources Humaines comprend notamment :

- la Direction Centrale des Ressources Humaines ;
- la Direction Centrale des Affaires Sociales ;
- la Direction de l'Informatique et des Archives Générales ;
- le Secrétariat de Coordination.

#### *Section 1 : De la Direction Centrale des Ressources Humaines*

**Article 94 :** La Direction Centrale des Ressources Humaines assure la gestion des carrières des personnels des Forces de Police Nationale, en liaison avec les autres services et administrations compétents.

Elle est notamment chargée :

- de la gestion prévisionnelle des effectifs et des référentiels des emplois et compétences ;
- de la préparation des actes et décisions concernant les personnels et les recrutements.

**Article 95** : La Direction Centrale des Ressources Humaines est placée sous l'autorité d'un directeur central nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Article 96** : La Direction Centrale des Ressources Humaines comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service du Personnel, des Emplois et Compétences ;
- le Service Recrutement ;
- le Service des Emplois non permanents ;
- le Service Réglementation et Contentieux ;
- le Service Documentation et Archives ;
- les centres de gestion.

Les centres de gestion sont créés en tant que de besoin.

#### *Section 2 : De la Direction Centrale des Affaires Sociales*

**Article 97** : La Direction Centrale des Affaires Sociales assure la mise en œuvre de l'ensemble des actions et prestations à caractère social ou professionnel visant à améliorer les conditions de vie et de travail des personnels des Forces de Police Nationale, en liaison avec les autres services et administrations compétents.

Elle est notamment chargée :

- de l'assistance sociale des personnels et de leurs familles ;
- de la gestion des prestations individuelles et des interventions d'ordre social ;
- de la gestion des logements.

**Article 98** : La Direction Centrale des Affaires Sociales est placée sous l'autorité d'un directeur nommé conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Il a rang de directeur général adjoint d'administration centrale.

**Article 99** : La Direction Centrale des Affaires Sociales comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service de l'Assistance Sociale spécialisée ;
- le Service d'Aide et Secours ;
- le Service des Établissements Scolaires ;
- le Service Logements ;
- le Service Santé et Sécurité au Travail ;
- les centres d'assistance sociale.

Les centres d'assistance sociale sont créés en tant que de besoin.

#### *Section 3 : De la Direction de l'Informatique et des Archives Générales*

**Article 100** : La Direction de l'Informatique et des Archives Générales est notamment chargée :

- de la maintenance du parc et des réseaux informatiques ;
- des études, de la programmation et du développement des systèmes informatiques ;
- de l'archivage et de la sauvegarde des fichiers.

La Direction de l'Informatique et des Archives Générales comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Maintenance ;
- le Service Exploitation ;
- le Service Archives Générales ;
- le Service Études et Statistiques.

#### *Section 4 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 101** : Le Secrétariat de Coordination assure au sein de la Direction Générale des Ressources Humaines la gestion des questions administratives.

### **Chapitre II : De la Direction Générale de la Formation**

**Article 102** : La Direction Générale de la Formation assure le suivi de la formation initiale et continue des personnels, en liaison avec les autres institutions et administrations compétentes.

Elle dispose notamment des écoles et des centres d'instructions.

**Article 103** : La Direction Générale de la Formation comprend notamment :

- la Direction de la Formation Initiale ;
- la Direction du Perfectionnement ;
- la Direction des Sports ;
- le Secrétariat de Coordination.

#### *Section 1 : De la Direction de la Formation Initiale*

**Article 104** : La Direction de la Formation Initiale assure le suivi de la formation des recrues, en liaison avec les autres services et administrations compétents.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Formation Initiale ;
- le Service Études.

#### *Section 2 : De la Direction du Perfectionnement*

**Article 105** : La Direction du Perfectionnement assure le suivi de la formation continue des personnels, en liaison avec les autres institutions et administrations compétentes.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service stages nationaux ;
- le Service stages internationaux ;
- le Service Études.

#### *Section 3 : Des écoles et centres d'instruction*

**Article 106** : Les écoles et les centres d'instruction sont notamment chargés de la formation initiale et continue.

La nature et les modalités des formations dispensées par les écoles et les centres d'instruction sont définies par les textes de support de ces entités de formation.

Les écoles et les centres d'instruction sont créés ou ouverts en tant que de besoin.

Les textes visés à l'alinéa 2 ci-dessus déterminent également le statut des écoles et centres d'instruction concernés, notamment les dispositions relatives à leur organisation administrative.

Ils comprennent notamment :

- l'Ecole Nationale de Police d'Owendo ;
- l'Ecole Nationale Supérieure de Police de Franceville ;
- l'Ecole de Sous-officiers de Police de Tchibanga ;
- le Centre d'Instruction et d'Application de Makokou ;
- les centres d'Instruction.

#### *Section 4 : De la Direction des Sports*

**Article 107** : La Direction des Sports est notamment chargée de la gestion des activités sportives au sein des Forces de Police Nationale.

Elle comprend notamment :

- le secrétariat central ;
- le service programmation ;
- le service sport d'entretien ;
- le service sport d'élite.

#### *Section 5 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 108** : Le Secrétariat de Coordination assure au sein de la Direction Générale de la Formation la gestion des questions administratives.

### **Chapitre III : De la Direction Générale des Services Techniques**

**Article 109** : La Direction Générale des Services Techniques assure l'acquisition et la gestion du matériel affecté aux Forces de Police Nationale, ainsi que l'appui logistique nécessaire à l'accomplissement des missions.

Outre ces missions, elle est également chargée des études, de la programmation et du suivi des marchés et des travaux.

**Article 110** : La Direction Générale des Services Techniques comprend notamment :

- la Direction des Services Techniques ;
- la Direction des Études, de la Programmation et des Infrastructures ;
- la Direction du Matériel et du Patrimoine ;
- le Secrétariat de Coordination.

*Section 1 : De la Direction des Services Techniques*

**Article 111** : La Direction des Services Techniques apporte son appui logistique aux unités et services.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Héliporté ;
- le Service Central Automobile ;
- le Service Transport.

*Section 2 : De la Direction des Études, de la Programmation et des Infrastructures*

**Article 112** : La Direction des Études, de la Programmation et des Infrastructures est chargée de toutes études générales, de la programmation des investissements et de la gestion des infrastructures.

Elle comprend notamment :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Études et Programmation ;
- le Service Casernement ;
- le Service Infrastructures.

*Section 3 : De la Direction de l'Équipement, du Matériel et du Patrimoine*

**Article 113** : La Direction du Matériel et du Patrimoine est notamment chargée de la gestion du matériel, des équipements et des effets d'habillement.

Elle est également chargée de toutes les questions liées au transport des personnels et des matériels.

**Article 114** : La Direction du Matériel et du Patrimoine comprend :

- le Secrétariat Central ;
- le Service Matériel ;
- le Service Patrimoine ;
- le Service Habillement.

*Section 4 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 115** : Le Secrétariat de Coordination assure au sein de la Direction Générale des Services Techniques la gestion des questions administratives.

#### **Chapitre IV : De la Direction Générale des Affaires Financières**

**Article 116** : La Direction Générale des Affaires Financières est notamment chargée de l'élaboration des budgets, du plan d'utilisation des crédits et du suivi de son exécution.

Elle tient en outre la comptabilité et assure la rémunération des emplois non permanents, la gestion des baux administratifs et du plan de passation des marchés.

**Article 117** : La Direction Générale des Affaires Financières comprend :

- la Direction du Budget et des Finances ;
- la Direction du Contrôle Budgétaire ;
- le Secrétariat de Coordination.

##### *Section 1 : De la Direction du Budget et des Finances*

**Article 118** : La Direction du Budget et des Finances est notamment chargée de la préparation du budget annuel des Forces de Police Nationale, du suivi de son exécution, de la passation des marchés, de la comptabilité, de la rémunération des emplois non permanents et de la gestion des baux administratifs.

Elle gère en outre les comptes de la Mutuelle des Forces de Police Nationale et du Fonds de secours.

**Article 119** : La Direction du Budget et des Finances comprend :

- le Secrétariat central ;
- le Service Budget ;
- le Service Finances.

##### *Section 2 : De la Direction du Contrôle Budgétaire*

**Article 120** : La Direction du Contrôle Budgétaire assure l'élaboration des programmes de performances et veille à l'application des référentiels, des règles et outils de gestion budgétaire.

Elle assure également la gestion des actes générateurs de dépenses.

**Article 121** : La Direction du Contrôle Budgétaire comprend :

- le Secrétariat central ;
- le Service Performance ;
- le Service Contrôle Budgétaire.

##### *Section 3 : Du Secrétariat de Coordination*

**Article 122** : Le Secrétariat de Coordination assure au sein de la Direction Générale des Affaires Financières la gestion des questions administratives.

L'organisation détaillée du secrétariat de coordination est fixée par des textes particuliers.

#### **Titre V : Des dispositions diverses et finales**

**Article 123** : Les directions prévues au présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

**Article 124** : Les commissariats centraux prévus par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un Commissaire Central nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Le Commissaire Central a rang de directeur d'administration centrale.

**Article 125** : Les commissariats de ville prévus par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un commissaire de ville nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Le Commissaire de ville a rang de directeur d'administration centrale.

**Article 126** : Les commissariats d'arrondissement prévus par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un commissaire d'arrondissement nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Le Commissaire d'arrondissement a rang de directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 127** : Les commissariats spéciaux des aéroports prévus par le présent décret sont placés, chacun, sous l'autorité d'un commissaire nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Le commissaire d'aéroport a rang de directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 128** : Les secrétariats de coordination prévus au présent décret assurent au sein de leurs Directions Générales respectives la gestion des questions administratives. Leur organisation détaillée est fixée par des textes particuliers.

Ils sont placés, chacun, sous l'autorité d'un secrétaire de coordination, officier subalterne du grade de Capitaine ou officier supérieur du grade de Commandant, nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs.

Le secrétaire de coordination a rang de directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 129** : Les antennes de Police Judiciaire et de l'Office Central Antidrogues prévues par le présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un chef d'antenne nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs du grade de commandant ou parmi les officiers subalternes du grade de capitaine.

Le chef d'antenne a rang de directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 130** : Les Compagnies prévues par le présent décret, sont placées, chacune, sous l'autorité d'un Commandant de compagnie nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers supérieurs du grade de commandant ou subalternes du grade de capitaine.

Le Commandant de compagnie a rang de directeur adjoint d'administration centrale.

**Article 131** : L'organisation et les attributions des services visés au présent décret, sont fixés par des textes spéciaux.

Ils sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers subalternes au moins du grade de Lieutenant.

Ils ont rang et prérogatives de Chef de service d'administration Centrale.

**Article 132** : Les secrétariats centraux prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un Secrétaire Central nommé par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé de la Sécurité, après avis du Commandant en Chef, parmi les officiers subalternes au moins du grade de Lieutenant.

Le Secrétaire Central a rang de chef de service d'administration centrale.

**Article 133** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

**Article 134** : Le présent décret, qui abroge le décret n°000159/PR-MDNSI du 19 février 1991 portant réorganisation des Forces de Police Nationale, ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 novembre 2024

Par le Président de la Transition,

Président de la République, Chef de l'État

Le Général de Brigade Brice Clotaire OLIGUI NGUEMA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition*

Raymond NDONG SIMA

*Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité*

Hermann IMMONGAULT

*Le Ministre des Affaires Étrangères, Chargé de l'Intégration Sous Régionale et des Gabonais de l'Étranger*

Michel Régis ONANGA M. NDIAYE

*Le Ministre des Comptes Publics*

Charles M'BA

## Abonnez-vous au Journal Officiel de la République Gabonaise

Inscrivez-vous et recevez votre exemplaire du journal Officiel de la république Gabonaise.

**ABONNEZ  
VOUS  
(/Form-  
Abonnement.Twg)**

